



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 — C.O.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	30 DA	30 DA	30 DA	50 DA	
Edition originale et sa traduction	30 DA	50 DA	40 DA	70 DA	
			(Frais d'expédition en sus)		

Edition originale, le numéro : 0,30 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,70 dinar — Numéro des années antérieures : 0,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse ajouter 0,40 dinar. Tarif des insertions 10 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 29 juin 1974 portant nomination du directeur général adjoint de l'organisme national de la recherche scientifique (ONRS), p. 722.

Arrêté du 26 juin 1974 portant nomination du directeur de la valorisation de l'organisme national de la recherche scientifique (O.N.R.S.), p. 722.

Arrêté du 1^{er} juillet 1974 portant création du centre de recherches sur les ressources biologiques terrestres (par abréviation C.R.B.T.), p. 723.

Arrêté du 1^{er} juillet 1974 portant nomination du directeur du centre de recherches sur les ressources biologiques terrestres (par abréviation C.R.B.T.), p. 723.

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 17 juillet 1974 portant création d'un institut des sciences économiques au sein de l'université d'Alger, p. 723.

J.O.R.

Arrêté du 18 juillet 1974 portant création d'un institut des sciences économiques au sein de l'université d'Oran, p. 723.

Arrêté du 19 juillet 1974 portant création d'un institut de droit et de sciences administratives au sein de l'université d'Oran, p. 724.

Arrêté du 24 juillet 1974 portant création d'un département des sciences politiques au sein de l'institut de droit et des sciences politiques et administratives de l'université d'Alger, p. 724.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du 16 juillet 1974 portant liste des candidats définitivement admis aux examens professionnels de recrutement de directeurs de l'administration hospitalière, d'inspecteurs de la population et de l'action sociale, et d'économistes d'établissements hospitaliers, p. 724.

SECRETARIAT D'ÉTAT À L'HYDRAULIQUE

Arrêté du 9 août 1974 portant nomination du directeur général adjoint de la société nationale de distribution d'eau potable et industrielle (SONADE), p. 725.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 26 avril 1973 du wali de Tizi Ouzou, portant désaffectation d'un immeuble domanial à usage d'excavation militaire, sis à Azazga, affecté au génie militaire, destiné au ministère des enseignements primaire et secondaire (ex-ministère de l'éducation nationale), p. 725.

Arrêté du 26 avril 1973 du wali de Tizi Ouzou, portant désaffectation d'un immeuble domanial à usage de gendarmerie nationale, sis à l'Arbaa Naït Irathen, affecté au génie militaire, pour servir de local au Parti du FLN, p. 725.

Arrêté du 26 avril 1973 du wali de Tizi Ouzou, portant désaffectation d'un immeuble domanial à usage d'hôpital militaire, sis à l'Arbaa Naït Irathen, affecté au génie militaire, pour servir de construction au ministère des anciens moudjahidines, p. 725.

Arrêté du 26 avril 1973 du wali de Tizi Ouzou, portant désaffectation d'un immeuble domanial à usage de partie du champ de manœuvre, sis à Draa El Misan, affecté au génie militaire, pour servir de construction à l'APC de ladite commune, p. 726.

Arrêté du 26 avril 1973 du wali de Tizi Ouzou, portant désaffectation d'un immeuble domanial à usage de champ de bivouac, sis à l'Arbaa Naït Irathen, affecté au génie militaire pour servir de construction d'un CNET, au profit du ministère des enseignements primaire et secondaire, p. 726.

Arrêté du 5 février 1974 du wali de Constantine, modifiant l'arrêté du 25 février 1970 portant concession gratuite au profit de la commune d'El Aouana, d'une parcelle de 367,50 m², en vue de servir à la construction d'une cantine scolaire pour la nouvelle école dudit centre, p. 726.

Arrêté du 18 février 1974 du wali de Saïda, portant cession à titre onéreux, au profit de la caisse nationale de la sécurité sociale, d'un terrain, bien de l'Etat, sis à Saïda, d'une superficie de 801 m², destiné à servir d'assiette à la construction d'une agence, p. 726.

Arrêté du 10 mai 1974 du wali de Constantine, portant réintégration dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle A 12 pie, dénommée « avenue des jardins », d'une superficie de 3 a 60 ca, concédée gratuitement à la commune d'El Khroub, par décret du 6 février 1902, p. 726.

Arrêté du 20 juin 1974 du wali de Constantine, portant autorisation de prise d'eau par pompage sur l'Aïn Bouyedjri, en vue de l'irrigation de terrains, p. 726.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 727.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 26 juin 1974 portant nomination du directeur général adjoint de l'organisme national de la recherche scientifique (O.N.R.S.).

Par arrêté du 26 juin 1974, M. Abdelwahab Bennini est nommé en qualité de directeur général adjoint de l'organisme national de la recherche scientifique.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêté du 26 juin 1974 portant nomination du directeur de la valorisation de l'organisme national de la recherche scientifique (O.N.R.S.).

Par arrêté du 26 juin 1974, M. Djamel Labidi est nommé en qualité de directeur de la valorisation à l'organisme national de la recherche scientifique.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêté du 1^{er} juillet 1974 portant création du centre de recherches sur les ressources biologiques terrestres (par abréviation C.R.B.T.).

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n^{os} 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n^o 73-44 du 25 juillet 1973 portant création de l'organisme national de la recherche scientifique (ONRS);

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1974 portant fonctionnement des centres de recherche;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé un centre de recherches sur les ressources biologiques terrestres (C.R.B.T.). Son siège est fixé à Alger.

Art. 2. — Conformément aux objectifs fixés à l'O.N.R.S. et dans le cadre d'une recherche intégrée au développement et liée à la formation, le centre de recherches sur les ressources biologiques terrestres (C.R.B.T.) a pour missions :

1^o d'inventorier et de représenter les divers individus et communautés biologiques terrestres, facteurs de la production naturelle en Algérie.

2^o d'établir leur bilan énergétique et de rechercher les éléments de leur rendement et de leur conservation.

3^o de développer dans le domaine qui le concerne, tous travaux ou études qui lui seront confiés par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

4^o de souscrire des conventions et des contrats de recherche, d'études et de réalisations avec toute personne physique ou morale.

Art. 3. — Le directeur de la recherche scientifique, le directeur de l'administration générale et le directeur général de l'ONRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} juillet 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 1^{er} juillet 1974 portant nomination du directeur du centre de recherches sur les ressources biologiques terrestres (par abréviation C.R.B.T.).

Par arrêté du 1^{er} juillet 1974, M. Salah Djebaffi est nommé en qualité de directeur du centre de recherches sur les ressources biologiques terrestres (C.R.B.T.).

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêté du 17 juillet 1974 portant création d'un institut des sciences économiques au sein de l'université d'Alger.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n^{os} 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n^o 71-230 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence ès-sciences économiques;

Vu le décret n^o 72-83 du 18 avril 1972 portant organisation du régime des études en vue de la licence ès-sciences financières;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé à l'université d'Alger, un institut des sciences économiques.

Art. 2. — L'institut des sciences économiques d'Alger, comprend trois départements :

- le département de gestion,
- le département des techniques quantitatives et de la planification,
- le département des analyses et politiques économiques.

Art. 3. — Le recteur de l'université d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 juillet 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 18 juillet 1974 portant création d'un institut des sciences économiques au sein de l'université d'Oran.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n^o 67-278 du 20 décembre 1967 érigeant en université le centre universitaire d'Oran;

Vu le décret n^o 71-220 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence ès-sciences économiques;

Vu le décret n^o 72-83 du 18 avril 1972 portant organisation du régime des études en vue de la licence ès-sciences financières;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé à l'université d'Oran, un institut des sciences économiques.

Art. 2. — L'institut des sciences économiques d'Oran, comprend trois départements :

- le département de gestion,
- le département des techniques quantitatives et de la planification,
- le département des analyses et politiques économiques.

Art. 3. — Le recteur de l'université d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juillet 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 19 juillet 1974 portant création d'un institut de droit et de sciences administratives au sein de l'université d'Oran.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 67-278 du 20 décembre 1967, érigeant en université le centre universitaire d'Oran;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1971 portant création de deux départements au sein des facultés de droit et sciences économiques dans les universités algériennes;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé à l'université d'Oran, un institut de droit et des sciences administratives.

Art. 2. — Le recteur de l'université d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 juillet 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 24 juillet 1974 portant création d'un département des sciences politiques au sein de l'institut de droit et des sciences politiques et administratives de l'université d'Alger.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'arrêté du 17 juillet 1974 portant création d'un institut de droit et des sciences politiques et administratives de l'université d'Alger;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé un département de sciences politiques au sein de l'institut de droit et des sciences politiques et administratives de l'université d'Alger.

Art. 2. — Le recteur de l'université d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 juillet 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 16 juillet 1974 portant liste des candidats définitivement admis aux examens professionnels de recrutement de directeurs de l'administration hospitalière, d'inspecteurs de la population et de l'action sociale, et d'économistes d'établissements hospitaliers.

Par arrêté du 16 juillet 1974, sont déclarés définitivement admis, dans l'ordre de mérite, aux examens professionnels

de recrutement des directeurs d'administration hospitalière, d'inspecteurs de la population et de l'action sociale et des économistes d'établissements hospitaliers, les candidats dont les noms suivent :

A) - DIRECTEURS D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE :

a) Directeurs de 3ème classe :

MM. Mohamed Fellah
Abdelhakim Benfenatki
Mohamed Bourahla
Embarek Baraka
Bachir Menella
Habib Larbi-Youcef
Zahir Boulouisa
Rachid Ould-Khaoua
Rabah Krim
Abderrahmane Belabdelouahab

b) Directeurs de 3ème classe :

MM. Abdelkader Bendjeld
Mohamed Hocine Kholadi
Ahmed Taama
Boudjellal Sour
Lakhdar Guenfoud
El-Khoudir Benmehidi
Yahia Barr
Abdelkader Madani
Mohamed Chérif Boukerrou
Abdelhak Zidi
Mohamed Khair
Abdelhak Sidi-Moussa
Mohamed Boudjellali
Abdelkader Abdelmoumene
Abdelouahab Bouabsa
Mohamed Khoudir Bendib
Khaled Draï

c) Directeurs de 4ème classe :

MM. Braham Riad
Attalah Benaïssa
Boualem Hassen Bey
Noureddine Benhadid
Abdelkader Tourouzine
Mazouz Lazli
Mohamed Moussaoui
Mohamed Sahari
Othmane Amri
Abdellah Boudiba
Brahim Mechat
Rachid Benmenaa

B) INSPECTEURS DE LA POPULATION :

M. Mohamed Benaouda
Mme. Aïcha Bendoula
M. Mohamed Boudjellali
Mme. Moussaoui née Djamilia Oucief
M. Mazouz Lazli
Melle Safia Ragdi
MM. Ahmed Bachiri
Aoumeur I'Fenlour
Mme Benkoula née Hassina Hadj Mokhtar

C) ECONOMES D'ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS :

a) Economes de 2ème classe :

M. Attalah Benaïssa

b) Economes de 3ème classe :

MM. Saïd Dahmani

Chérif Abdoun

Ahmed Bouabdellah

Houari Adbou

Amira Ameur-Amor

Mohamed Cherif Zahar

Mme Benmenaa née Rachida Ferkani

M. Ahmed Cherifi

c) Economes de 4ème classe :

MM. Mohamed Bouzerar

Hanafi Bouzid

Tahar Guettaf

Djemoui Goumri

Mohamed Miloud Biarra

Djelloul Kharfallah

Abdennebi Belhourri

Abdelaziz Boudersaya

Mustapha Douik

Ahmed Lakchab

Mohamed Sellim

Abdellatif Laabed

Ahmed Lebga

Sadek Chermat

Ali Chelghoum

Abdelmadjid Lebnagria

Saïd Kara

Merouane Ghemati

Mohamed Hachemi Atili

Rachid Mansouri

Miloud Tazemalet

Noureddine Iaiche

Mohamed Laloui

Saïd Barkat

Rayah Djellil

Ghaouti Hakem

Abderrahmane Bouhani

Mohamed Sidi Moussa

Rabah Benchikhr

Mohamed Teggat

Mohamed Saïd Chaffai

Mme Farida Medkour

MM. Rachid Taalba

Ali Aid

Mustapha Temoulki

Larbi Hadj-Mehdi

Braham Ouaguenouni

Belkacem Rezig

Mohamed Amrou

Issoual Mekamene

Abdelmadjid Chouadria

Ali Riane

Abdelaziz Moumene

Mohamed Benmessaoud

Abdellah Bouabdellah

Abderrazak Ramoune.

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

Arrêté du 9 août 1974 portant nomination du directeur général adjoint de la société nationale de distribution d'eau potable et industrielle (SONADE).

Par arrêté du 9 août 1974, M. Mohamed El Kebir Lekehal est nommé directeur général adjoint de la société nationale de distribution d'eau potable et industrielle «SONADE».

ACTES DES WALIS

Arrêté du 26 avril 1973 du wali de Tizi Ouzou, portant désaffectation d'un immeuble domanial à usage d'ex-caserne militaire, sis à Azazga, affecté au génie militaire, destiné au ministère des enseignements primaire et secondaire (ex-ministère de l'éducation nationale).

Par arrêté du 26 avril 1973 du wali de Tizi Ouzou, est désaffecté l'immeuble domanial à usage d'ex-caserne militaire sis à Azazga, consigné sous l'article n° 38 du sommier de consistance (section Azazga), affecté au génie militaire et destiné au ministère des enseignements primaire et secondaire (ex-ministère de l'éducation nationale).

L'immeuble désaffecté est remplacé, de plein droit, sous la gestion du service des domaines.

Arrêté du 26 avril 1973 du wali de Tizi Ouzou, portant désaffectation d'un immeuble domanial à usage de gendarmerie nationale, sis à l'Arbaa Naït Irathen, affecté au génie militaire, pour servir de local au Parti du FLN.

Par arrêté du 26 avril 1973 du wali de Tizi Ouzou, est désaffecté l'immeuble domanial à usage de gendarmerie nationale, sis à l'Arbaa Naït Irathen, consigné sous l'article n° 8 du sommier de consistance (section l'Arbaa Naït Irathen), affecté au génie militaire pour servir de local au Parti du FLN.

L'immeuble désaffecté est remplacé, de plein droit, sous la gestion du service des domaines.

Arrêté du 26 avril 1973 du wali de Tizi Ouzou, portant désaffectation d'un immeuble domanial à usage d'ex-hôpital militaire, sis à l'Arbaa Naït Irathen, affecté au génie militaire, pour servir de construction au ministère des anciens moudjahidine.

Par arrêté du 26 avril 1973 du wali de Tizi Ouzou, est désaffecté l'immeuble domanial à usage d'ex-hôpital militaire, sis à l'Arbaa Naït Irathen, consigné sous l'article n° 23 du sommier de consistance (section l'Arbaa Naït Irathen), affecté au génie militaire, pour servir de constructions au profit du ministère des anciens moudjahidine.

L'immeuble désaffecté est remplacé, de plein droit, sous la gestion du service des domaines.

Arrêté du 26 avril 1973 du wali de Tizi Ouzou, portant désaffectation d'un immeuble domanial à usage de partie du champ de manœuvre, sis à Draa El Mizan, affecté au génie militaire, pour servir de construction à l'APC de ladite commune.

Par arrêté du 26 avril 1973 du wali de Tizi Ouzou, est désaffecté l'immeuble domanial à usage de partie du champ de manœuvre, sis à Draa El Mizan, consigné sous l'article n° 32 du sommier de consistance n° 69 (section Draa El Mizan), affecté au génie militaire pour servir de constructions à l'APC de ladite commune.

L'immeuble désaffecté est, de plein droit, sous la gestion du service des domaines.

Arrêté du 26 avril 1973 du wali de Tizi Ouzou, portant désaffectation d'un immeuble domanial à usage de champ de bivouac, sis à l'Arbaa Nait Irathen, affecté au génie militaire pour servir de construction d'un CNET, au profit du ministère des enseignements primaire et secondaire.

Par arrêté du 26 avril 1973 du wali de Tizi Ouzou, est désaffecté l'immeuble domanial à usage de champ de bivouac, sis à l'Arbaa Nait Irathen, consigné sous l'article n° 20 du sommier de consistance (section l'Arbaa Nait Irathen), affecté au génie militaire pour servir à la construction d'un CNET, au profit du ministère des enseignements primaire et secondaire.

L'immeuble désaffecté est, de plein droit, sous la gestion du service des domaines.

Arrêté du 5 février 1974 du wali de Constantine, modifiant l'arrêté du 25 février 1970 portant concession gratuite au profit de la commune d'El Aouana, d'une parcelle de 387,50 m², en vue de servir à la construction d'une cantine scolaire pour la nouvelle école dudit centre.

Par arrêté du 5 février 1974 du wali de Constantine, l'arrêté du 25 février 1970 cité ci-dessus est modifié comme suit : « Est concédé gratuitement, au profit de la commune d'El Aouana, avec la destination de cantine scolaire pour la nouvelle école dudit centre, une parcelle de terre d'une superficie de 750 m², constituée des lots urbains n° 15 et 16, ayant appartenu respectivement aux sieurs Graf Gustave et Cartier, telle au surplus que ladite parcelle est désignée par un liséré rouge, au plan annexé à l'original dudit arrêté ».

Arrêté du 18 février 1974 du wali de Saïda, portant cession à titre onéreux, au profit de la caisse nationale de la sécurité sociale, d'un terrain, bien de l'Etat, sis à Saïda, d'une superficie de 801 m², destiné à servir d'assiette à la construction d'une agence.

Par arrêté du 18 février 1974 du wali de Saïda, est cédé à titre onéreux au profit de la caisse nationale de sécurité sociale, pour servir d'assiette à la construction d'une agence, un terrain, bien de l'Etat, sis à Saïda, d'une superficie de 801 m², délimité comme suit :

— A l'ouest, par la rue Merabet Ahmed,

— Au sud, par la cité H.L.M. dite de « l'E.G.A. »,

— A l'Est, par l'atelier de la SONELGAZ,

— Au Sud, par une habitation,

par l'intermédiaire de la sous-direction des affaires domaniales et foncières de la wilaya de Saïda ; la transaction immobilière interviendra selon la réglementation en vigueur.

Arrêté du 10 mai 1974 du wali de Constantine, portant réintégration dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle A 12 pie, dénommée « avenue des jardins », d'une superficie de 3 a 60 ca, concédée gratuitement à la commune d'El Khroub, par décret du 6 février 1902.

Par arrêté du 10 mai 1974 du wali de Constantine, est réintégrée dans le domaine privé de l'Etat, la parcelle de terrain n° A 12 pie, dénommée « avenue des jardins », d'une superficie de 3 a 60 ca, concédée gratuitement à la commune d'El Khroub, par décret du 6 février 1902.

L'immeuble réintégré sera remis sous la gestion du service des domaines.

Arrêté du 20 juin 1974 du wali de Constantine, portant autorisation de prise d'eau par pompage sur l'Aïn Bouyedjri, en vue de l'irrigation de terrains.

Par arrêté du 20 juin 1974 du wali de Constantine, M. Salah Touat, cultivateur à Ibn Ziad, est autorisé à pratiquer une prise d'eau par pompage sur l'Aïn Bouyedjri, en vue de l'irrigation des terrains, limités par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté qui ont une superficie de 1 hectare et qui font partie de sa propriété.

Le débit fictif continu dont le pompage est autorisé, est fixé à la totalité de la source soit 0,30 l/s.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer aux horaires de pompage qui pourraient être fixés ultérieurement par l'ingénieur en chef du service hydraulique.

Au cas où le fonds faisant l'objet de l'autorisation de pompage viendrait à être englobé dans un périmètre irrigable, conformément à l'article 3 du décret-loi du 30 octobre 1936, relatif à l'utilisation des eaux des barrages réservoirs en Algérie, l'autorisation cesserait de plein droit sans indemnité à partir du jour de l'avis public, prévu par ledit article et concernant le périmètre partiel dans lequel le fonds sera compris. La redevance cessera d'être due à partir du jour où l'autorisation sera supprimée.

L'installation du bénéficiaire (moteur, pompe, tuyaux d'aspiration et de refoulement), sera placée de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur le domaine public. Les agents du service hydraulique, dans l'exercice de leurs fonctions, auront à toute époque accès auxdites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, soit dans l'intérêt, de la sauvegarde publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit par cause d'observation des clauses qu'elle comporte, notamment :

- a) si le titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-dessous;
- b) si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée;
- c) si l'autorisation est cédée ou transférée sans approbation du wali, sauf le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938;
- d) si les redevances ne sont pas acquittées aux termes fixés;
- e) si le concessionnaire contrevient aux dispositions ci-après.

Le bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée, serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le bénéficiaire dans le cas où le wali prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisation de prise d'eau sur l'Ain Bouyedjri.

L'autorisation pourra en outre être modifiée, réduite ou révoquée, avec ou sans préavis pour cause d'intérêt public; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du concessionnaire, si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par le wali, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessités par la mise en service des installations de pompage seront exécutés aux frais et par les soins du concessionnaire sous le contrôle des ingénieurs du service hydraulique. Ils devront être terminés dans un délai maximum de 1 an à compter de la date dudit arrêté.

La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après récolement des travaux par un ingénieur du service hydraulique, à la demande du concessionnaire.

Aussitôt les aménagements achevés, le concessionnaire sera tenu d'enlever les échafaudages, les dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'effectuer cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office

et à ses frais à la diligence de l'autorité locale, et ce, sans préjudice des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison de ce refus ou de cette négligence.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être au profit d'un autre fonds.

En cas de cession du fonds, l'autorisation est transférée, de plein droit, au nouveau propriétaire, qui doit déclarer le transfert au wali, dans un délai de 6 mois à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation, effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles, qui se substitueront à l'autorisation primitive.

Le bénéficiaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

Il devra se conformer sans délai aux instructions qui pourront, à ce sujet lui être données par les agents du service hydraulique ou du service antipaludique.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de vingt dinars à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation en une seule fois par période quinquennale et d'avance à la caisse du receveur des domaines de Constantine.

En sus de la redevance, le concessionnaire paiera la taxe fixe de 20 dinars, conformément aux dispositions de l'article 70 de l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Les frais de timbre et d'enregistrement dudit arrêté sont à la charge du concessionnaire.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

DIRECTION DE LA SANTE MILITAIRE

Appel d'offres international ouvert n° 8/74 santé

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de matériel médical, nécessaire à la direction de la santé militaire.

Les dossiers pourront être retirés à l'hôpital central d'Instruction de l'ANP, Bd Saïd Touati (Bab El Oued), Alger, les jeudis et lundis après midi, à partir du 15 août 1974.

Les soumissions devront être adressées, à la direction des services financiers - ministère de la défense nationale - comité ministériel des marchés (les tagarins) Alger, obligatoirement sous double enveloppe, dont l'enveloppe extérieure devra porter mention « soumission à ne pas ouvrir - appel d'offres n° 8/74 santé ».

Elles devront parvenir au plus tard le 15 septembre 1974 à 18 heures.

Les soumissionnaires seront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION**

OFFICE PUBLIC DES HLM DE LA WILAYA DE ANNABA

Plan quadriennal - Programme complémentaire

Construction de logements urbains

- Sedrata - 60 logements économiques,
- Tébessa - 250 logements économiques
- El Aouinet - 150 logements économiques
- Cheria - 50 logements économiques

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction au titre de programme complémentaire au plan quadriennal pour les lots suivants :

- Sedrata - 60 logements économiques
- Lots n° 1 et 2 - Gros-œuvre et VRD.
- Tébéssa - 250 logements économiques
- El Aouinet - 150 logements économiques
- Cheria - 50 logements économiques
- Sedrata - 60 logements économiques
- Lots n° 3 - Etanchéité
- n° 5 - Plomberie
- n° 6 - Electricité
- n° 7 - Peinture - vitrerie.

Les entrepreneurs intéressés peuvent consulter et retirer les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres auprès

de l'antenne d'ETAU - chantier des 1380 logements d'Hyppone la Royale - route de l'Allélik - El Hadjar - Annaba.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 7 septembre 1974 à 12 heures, délai de rigueur.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires devront parvenir à l'administrateur de l'office public des HLM de la wilaya de Annaba - 3, rue Abdelhamid Ibn Badis, Annaba - bloc 3 - sous double enveloppe cachetée portant la mention « ne pas ouvrir » appel d'offres ouvert du 7 septembre 1974.

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

DIRECTION DES PROJETS

ET REALISATIONS HYDRAULIQUES

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction de bâtiments en éléments préfabriqués sur le site du barrage de Sidi Abdelli, qui sera réalisé sur l'oued Isser à 3 km au nord du village de Sidi Abdelli, wilaya de Tlemcen.

Les dossiers peuvent être retirés à la direction des projets et réalisations hydrauliques - 2ème division des barrages, Oasis St Charles - Birmandreis - Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires devront être remises sous pli fermé au directeur des projets et réalisations hydrauliques à l'adresse ci-dessus avant le vendredi 30 août 1974 à 18 heures.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 120 jours.